# Evolution du cadre contractuel AO flex

Rapport d'accompagnement – consultation du 22/04/2026 au 25/05/2026

## Introduction et consignes pour les réponses

La consultation est ouverte aux acteurs à partir du 22/04/2026.

Les réponses sont attendues pour le 25/05/2026.

RTE met à disposition une trame de réponse pour les acteurs, qui facilitera le traitement des contributions. Les questions posées par le GRT y sont données.

## 1. Contexte et objet de la consultation

Le contrat AO flexibilités s'inscrit dans le cadre des orientations de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) visant à renforcer le recours aux solutions de flexibilité comme alternative aux investissements de renforcement du réseau public de transport (RPT). Dans sa délibération du 23 juillet 2020[1] portant examen du Schéma Décennal de Développement du Réseau de transport de RTE, la CRE a en effet demandé à RTE d'intégrer plus systématiquement les flexibilités émergentes, notamment le stockage, lorsque celles-ci apportent une solution techniquement adaptée et économiquement pertinente pour traiter les congestions de réseau.

Un premier appel d'offres expérimental a été conduit sur la zone de Perquie (Landes). Il a permis de tester un cadre contractuel d'« AO flexibilités » reposant sur la réservation d'une capacité de flexibilité et son activation pour la gestion de congestions. La CRE, dans sa délibération du 13 mars 2025[2] relative au TURPE 7 HTB, a ensuite fixé un calendrier pour le déploiement de nouveaux appels d'offres : quatre AO doivent être publiés d'ici mi-2029, dont deux d'ici mi-2027. Cette régulation incitative impose à RTE de définir un nouveau cadre contractuel, plus robuste et concerté, pour ces dispositifs.

L'objet de la présente consultation est de mettre au point le contrat qui sera conclu entre RTE et les Titulaires des futurs AO flex.

## 2. Architecture contractuelle

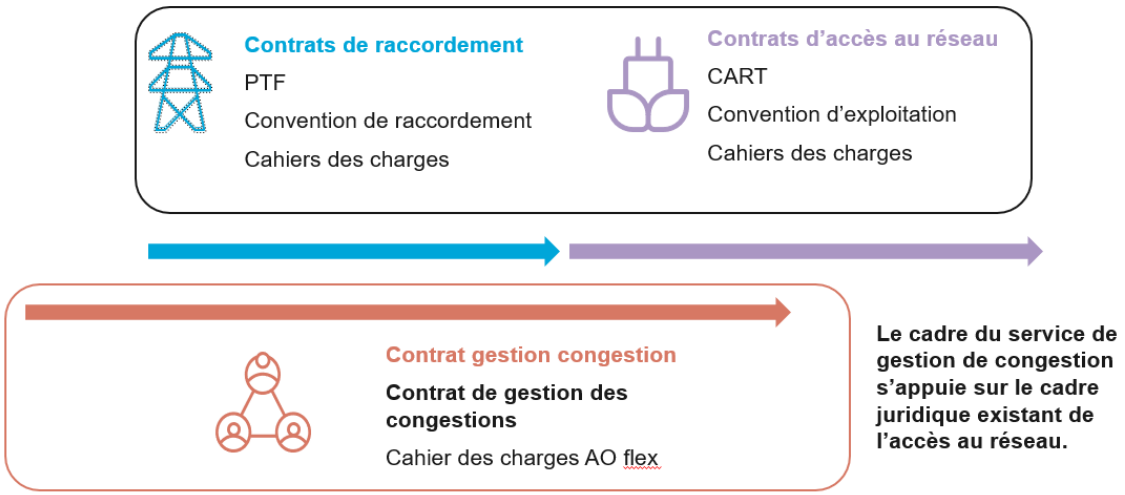
### Lien avec le cadre contractuel existant

L'objet du contrat AO flexibilités est de formaliser les modalités techniques, juridiques et financières du service de gestion des congestions avec réservation de capacités entre RTE et le Titulaire. Le Titulaire s'engage à fournir à RTE, pendant une durée pluriannuelle, un service consistant à réserver une capacité de flexibilité prédéfinie, à l'activer en augmentant son soutirage sur le RPT lorsqu'une contrainte le justifie, puis à réinjecter ultérieurement l'énergie

[1] Examen du Schéma Décennal de Développement du Réseau de transport de RTE élaboré en 2019 | CRE
[2] Tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 7 HTB) | CRE

selon un rendement défini en annexe du contrat. En contrepartie, RTE rémunère la réservation de capacité ainsi que les activations effectives du service.

Ce contrat de gestion de congestions ne se substitue pas aux autres contrats de RTE ; il s'insère dans le cadre juridique existant du raccordement et de l'accès au réseau. D'une part, le Titulaire demeure soumis aux contrats de raccordement (Proposition Technique et Financière, Convention de raccordement, cahiers des charges de raccordement) qui encadrent les aspects techniques et financiers de son raccordement au RPT. Le Titulaire est également lié par les contrats d'accès au réseau (CART ou contrat de service de décompte, Convention d'exploitation, cahiers des charges d'accès) qui définissent les règles d'exploitation et les modalités de paiement pour les sites déjà raccordés. Le contrat AO flexibilités vient se superposer à ces dispositifs pour traiter spécifiquement le service de gestion de congestions. Par ordre de primauté, le Contrat AO flexibilités et ses annexes priment sur le Cahier des charges de l'AO flexibilités.




A noter que le contrat de gestion de congestions est censé prendre effet le premier, la PTF étant demandée dans le mois suivant la signature du contrat. A contrario, lorsqu'il prend fin, le site reste raccordé au réseau dans les modalités définies par son CART et sa Convention d'exploitation.

## Lien avec le cahier des charges

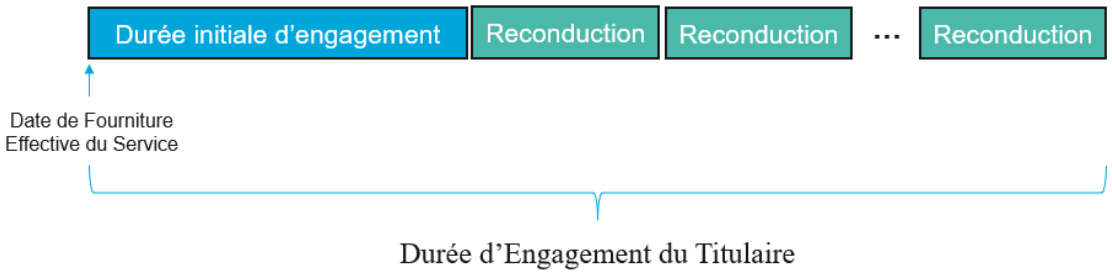
Le contrat AO flexibilités concerté s'appuie sur un Cahier des charges, auquel il fait explicitement référence. Ce Cahier des charges fournit au Titulaire un ensemble d'informations relatives à la zone concernée, à la nature des contraintes anticipées et aux modalités de valorisation de la flexibilité. Il précise notamment les caractéristiques de la contrainte sur la zone (profils saisonniers et horaires, volumes anticipés, hypothèses de développement de la production), les principes de calcul du volume théorique et du volume réalisé, ainsi que la méthodologie de rémunération et de pénalisation. Ces informations sont, pour partie, indicatives : elles reflètent la vision à date de RTE et servent de base à la sélection du lauréat, mais ne constituent pas un engagement ferme sur l'évolution future de la contrainte.

Le Cahier des charges fournit également des estimations de coûts et de délais de raccordement correspondant à une étude exploratoire. Le contrat rappelle toutefois que le raccordement du Site suit la Documentation Technique de Référence (DTR) de RTE et ne prévoit pas de dérogation à cette dernière. Enfin, lorsque cela est possible, RTE pourra mentionner dans le Cahier des charges un engagement minimal de fonctionnement de la solution de flexibilité, en cohérence avec la vision prévisionnelle de la zone.

## Durée du contrat

Sur le plan temporel, l'article 2.3 distingue plusieurs dates et périodes qui encadrent les droits et obligations des parties. Le contrat entre en vigueur après son approbation par la CRE et sa notification par RTE. La « Date de Fourniture Attendue du Service » (DFAS) est la date opposable au Titulaire pour apprécier un éventuel retard dans la fourniture du service. Elle est définie comme la plus tardive entre, d'une part, la date de seuil de déclenchement de la zone indiquée dans le Cahier des charges et, d'autre part, la date prévisionnelle de mise à disposition du raccordement figurant dans la Convention de raccordement, augmentée de huit mois. Ce délai supplémentaire permet de réaliser le contrôle initial de conformité des installations et les tests d'activation du service. La « Date de Fourniture Effective du Service » (DFES) correspond quant à elle à la date à laquelle le Titulaire a rempli l'ensemble de ses engagements préalables (notamment en matière de raccordement, de foncier et de tests) et est opérationnel pour fournir le service. Si la DFES intervient avant la DFAS, RTE notifie une nouvelle DFAS alignée sur la date effective ou sur le seuil de déclenchement, selon la plus tardive de ces deux dates.

La durée d'engagement du Titulaire à fournir le service est structurée en deux niveaux. Le contrat fixe d'abord une Durée Initiale d'Engagement, exprimée en années et courant à compter de la DFAS. À l'issue de cette période initiale, RTE dispose de la faculté de reconduire le contrat par périodes successives d'un an, dans la limite d'un nombre maximal d'années supplémentaires. Ces périodes constituent les Périodes de reconduction. L'ensemble constitue la Durée d'engagement. RTE doit notifier au Titulaire sa décision de reconduire ou non le contrat au moins six mois avant l'échéance de la Durée Initiale ou de la Période de reconduction en cours. À l'expiration de la Durée d'engagement, sauf résiliation anticipée (conditions décrites à l'article 9), le contrat prend fin, sans préjudice de la poursuite de certaines obligations post-contractuelles (par exemple en matière de paiement ou de confidentialité).




Le Titulaire demeure toutefois raccordé au RPT et peut exploiter sa batterie librement dans le cadre de son CART.

# 3. Engagements de RTE

Pendant la durée de ce contrat, RTE prend les engagements suivant vis-à-vis du Titulaire :

Mise en service de la batterie : art. 3.2.1

- Raccorder le Titulaire selon les conditions fixées par la DTR.
- Réaliser les tests techniques nécessaire à sa mise en service.

Rémunération et pénalités : art 3.2.2.2

- Verser au Titulaire la rémunération fixe et variable demandée dans son offre selon les modalités définies à l'article 6.
- Contrôler le réalisé et facturer les éventuelles pénalités selon les modalités définies à l'article 5.

Impacts marchés : art. 3.2.2.3

- Correction du PE du RE du site pour les activations du service en proche temps réel. Ce dernier point assure la cohérence avec le traitement habituel des limitations indemnisables défini dans le CART. La durée est en cours de concertations en CAR, et la proposition actuelle de RTE et Enedis retient notamment un délai de prévenance de 2h30, en deçà duquel RTE corriger le Périmètre d'Equilibre du RE.

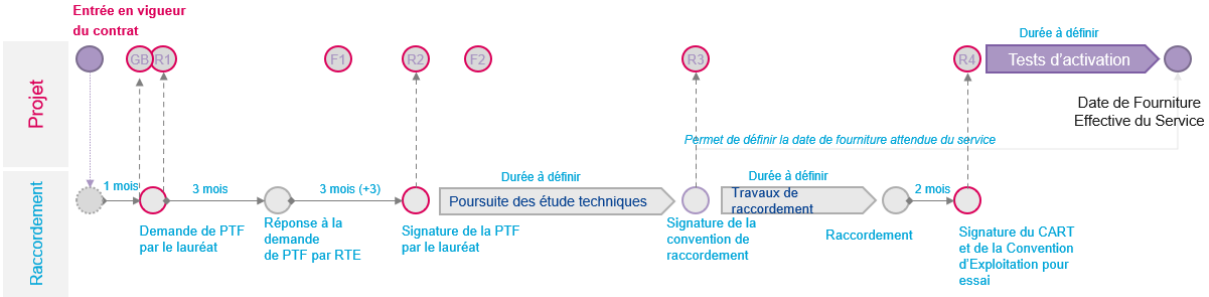
# 4. Engagements du Titulaire

## 1. Avant la Date de Fourniture Attendue du Service

La phase qui s'ouvre à compter de l'entrée en vigueur du contrat est une phase d'engagement fort pour le Titulaire. Dès la signature, la solution flexibilité retenue se substitue à un projet de renforcement du réseau, qui est reporté ou évité. En cas de défaillance du Titulaire, RTE resterait exposé à des coûts de congestions (ENE) potentiellement plus élevés jusqu'à la mise en œuvre d'un renforcement alternatif. Pour maîtriser ce risque, le contrat prévoit une série d'obligations dès l'entrée en vigueur, assorties de jalons contractuels et de pénalités en cas de non-respect.

En premier lieu, le Titulaire doit déposer une garantie (article 3.1.1.1). Dans le mois qui suit la date d'entrée en vigueur du contrat, il s'engage à fournir à RTE une garantie à première demande, bancaire ou émise par sa maison-mère, selon le modèle figurant en annexe. Le montant de cette garantie, défini dans le contrat, couvre la bonne exécution par le Titulaire de ses engagements de paiement, notamment le règlement des pénalités qui pourraient être facturées en cas de défaillance. En cas de non-paiement malgré une mise en demeure, RTE peut appeler cette garantie.

En deuxième lieu, le Titulaire doit mener à bien le processus de raccordement de son Site au RPT (article 3.1.1.2). Ce processus suit strictement la Documentation Technique de Référence et la Procédure de raccordement de RTE. La chronologie est rappelée brièvement sur le schéma ci-dessous.




Le Titulaire s'engage à souscrire une Offre de Raccordement optimisée, qui peut comporter des limitations en injection et en soutirage afin d'optimiser les investissements sur le réseau. Il reconnaît que ces limitations peuvent restreindre la participation de son Site à certains mécanismes de marché (par exemple certains services système) sans qu'il puisse solliciter une compensation financière ou une modification des règles correspondantes. Le contrat

identifie comme Jalons contractuels plusieurs échéances clés de la Procédure de raccordement : la demande par le Titulaire d'une Proposition Technique et Financière dans le mois suivant l'entrée en vigueur (jalon R1), la signature de la PTF et de la Convention de raccordement dans les délais prévus par la Procédure (jalons R2 et R3), puis la signature du contrat d'accès au réseau (CART) et de la Convention d'exploitation pour essai dans un délai de deux mois après la mise à disposition du raccordement (jalon R4).

En troisième lieu, le Titulaire doit sécuriser le foncier et les autorisations nécessaires à l'implantation de son Site. Le détail des exigences et des jalons peut être trouvé à l'article 3.1.1.3 du contrat. Il lui appartient de disposer, à terme, d'un droit de propriété ou de jouissance sur l'emplacement du Site (titre de propriété, bail ou convention d'occupation), ainsi que des autorisations administratives adaptées (autorisation d'urbanisme, etc.). Le contrat fixe deux jalons pour suivre cette progression : dans les six mois suivant l'entrée en vigueur (jalon F1), le Titulaire doit fournir à RTE des éléments tangibles, tels que plans, documents techniques ou correspondances contractuelles, attestant de l'identification d'un terrain et de l'engagement de démarches crédibles pour en obtenir la maîtrise foncière ; dans les douze mois (jalon F2), il doit justifier d'un titre ou d'une promesse de vente, d'un bail ou d'une promesse de bail, ou d'une convention ou autorisation d'occupation. Ces jalons permettent d'objectiver l'avancement du projet et de limiter le risque d'abandon tardif.

Enfin, une fois le Site raccordé, le Titulaire doit participer aux tests d'activation du service définis à l'article 4. Les modalités définies dans le Cahier des Charges, et selon la Période de Test définie par RTE.

## 2. Durant la fourniture du service

### Engagement de l'acteur

À compter de la Date de Fourniture Attendue du Service, et pendant toute la Durée d'engagement (Durée Initiale et Périodes de reconduction), le Titulaire est tenu à des obligations de fourniture effective du service de gestion des congestions. Celles-ci couvrent à la fois la réservation de capacité, la réaction aux ordres d'activation de RTE en conformité avec la version en vigueur du cahier des charges capacités constructives et la gestion des indisponibilités programmées pour maintenance.

Sur le plan de la réservation, le Titulaire s'engage, pour chaque mois de la Durée d'engagement, à disposer des moyens techniques et organisationnels nécessaires pour mettre à disposition la capacité de flexibilité définie au contrat. Cette capacité est dimensionnée par le « Volume Théorique » calculé en fonction des caractéristiques techniques de la batterie et du profil de contrainte de la zone, comme indiqué dans l'article 7.3.4. L'engagement porte donc à la fois sur un volume d'énergie mobilisable sur la période et sur une puissance permettant à RTE d'utiliser cette flexibilité pour soulager la contrainte.

### Activation

Concernant l'activation du service, RTE adresse au Titulaire des consignes sous forme de Limitations de puissance active (Plim_max, Plim_min). Ces deux valeurs indiquent le tunnel de valeur que la puissance de la batterie peut prendre.

La Chronique d'activation du service regroupe les pas de temps sur lesquels la valeur Plim_max deviendrait strictement négative, indiquant alors que l'acteur est obligé de soutirer. Il doit respecter les caractéristiques techniques qu'il a lui-même déclarées lors de l'appel d'offres (et rappelées en annexe du contrat), notamment en termes de puissance maximale mobilisable, de durée de soutirage et de rendement global du cycle charge/décharge.

## Indisponibilités programmées pour maintenance

Le contrat prévoit également un cadre pour les indisponibilités programmées du service, destinées à permettre les opérations de maintenance nécessaires sur l'installation (article 3.1.2.3). Chaque année civile, le Titulaire dispose d'un quota de journées d'indisponibilité programmée, dont le nombre exact est à déterminer lors de la concertation. Pour bénéficier de la neutralisation d'une journée, le Titulaire doit informer RTE de l'indisponibilité de son site au moins trente jours calendaires à l'avance. Sur la journée concernée, RTE s'engage à ne pas activer le service de gestion de congestions ; aucun volume réalisé ni volume défaillant n'est alors comptabilisé, et aucune rémunération variable n'est versée au titre de cette journée. En contrepartie, RTE vérifie, à partir des données de comptage, que la batterie n'a ni soutiré ni injecté d'énergie durant cette journée. Si tel n'est pas le cas, une pénalité forfaitaire, dont le montant est défini au contrat, est appliquée au Titulaire, afin de prévenir tout usage opportuniste de ce dispositif. RTE souhaite demander aux acteurs combien de jours de maintenance programmée annuelle leur paraîtrait nécessaire. Il faut pour cela garder à l'esprit que :

-Le nombre de jours retenu sera le même pour tous les futurs contrats d'AO flex, et ne pourra pas faire l'objet d'une adaptation individuelle pour chaque candidat.

-Ce nombre de jours d'indisponibilités sera pris en compte dans l'interclassement entre la solution flexibilité et la solution réseau. Un nombre de jours trop grand viendra donc dégrader la valeur de la solution offerte par la batterie, face à une solution réseau dont les besoins en maintenance sont plus faibles.

Question : RTE demande aux acteurs quel nombre de jours d'indisponibilités programmées les acteurs souhaitent-il inscrire au contrat ?

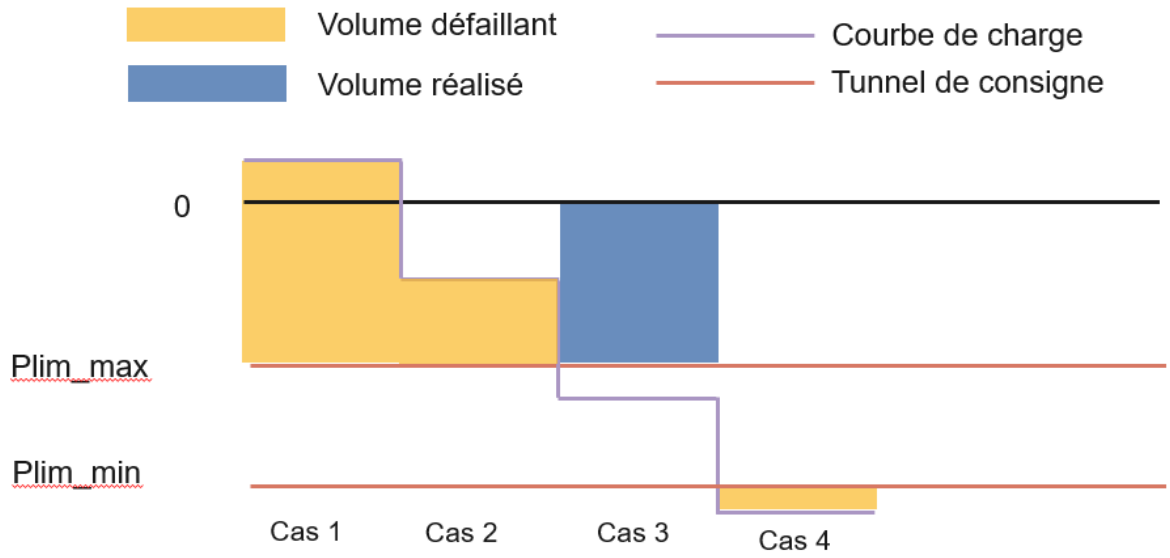
Une fois le quota annuel de journées d'indisponibilité programmée épuisé, le Titulaire demeure tenu de signaler à RTE les indisponibilités connues de son site. En revanche, ces nouvelles journées ne sont plus neutralisées : si RTE décide d'activer le service au cours d'une journée d'indisponibilité déclarée, et si le Titulaire ne satisfait pas aux consignes, le volume non réalisé est comptabilisé comme volume défaillant et peut donner lieu à pénalité. Ce dispositif vise à concilier la nécessité pour le Titulaire de maintenir son installation et l'exigence pour RTE de disposer d'une flexibilité effectivement mobilisable sur une grande partie de l'année.

En complément de ces engagements, le Titulaire a l'obligation de notifier à RTE, dans les meilleurs délais, tout retard, événement ou difficulté susceptible de retarder la DFES ou d'affecter la qualité du service. Le contrat prévoit également le cas d'une incapacité technique longue. Dans ce cas, le Titulaire peut, sous certaines conditions, demander la résiliation du contrat selon les modalités de l'article 9.3.

# 5. Contrôle de la réalisation du service et interactions avec les marchés

Le contrôle de la bonne exécution du service par le Titulaire occupe une place centrale dans le contrat. Il conditionne la rémunération et permet de calculer les pénalités en cas de défaillance. Par rapport au dispositif expérimental de Perquie, une évolution importante réside dans le fait que le contrôle de réalisé repose désormais sur les données de comptage (courbes de charge issues des compteurs de RTE), et non plus uniquement sur les télémesures. Ce choix vise à aligner le contrôle sur les données de référence utilisées pour le décompte des énergies et la facturation.

L'article 5.1 décrit précisément le calcul du « Volume Réalisé ». Les cas envisagés sont représentés sur le graphe ci-dessous




Pour chaque pas de cinq minutes, RTE commence par déterminer la moyenne des valeurs de Plim_max et Plim_min qui ont été envoyées au site sur ce pas de temps. Il compare ensuite cette zone de consigne à la valeur de la courbe de charge mesurée au compteur. Trois situations sont distinguées.

**Si la courbe de charge se situe entre Plim_min et Plim_max (Cas 3)**, le site a bien soutiré conformément à la consigne donnée par RTE ; le Volume Réalisé sur le pas de temps est alors égal à Plim_max. Sur un mois donné, le Volume Réalisé mensuel correspond à la somme des volumes réalisés sur l'ensemble des pas de cinq minutes. Il est utilisé pour calculer la rémunération (primes variables) et corriger le périmètre d'équilibre du RE du site.

- **Si la courbe de charge est supérieure à la moyenne des Plim_max (Cas 1 et 2)**, cela signifie que le site n'a pas suffisamment soutiré pour respecter la consigne : le Volume Réalisé sur ce pas de temps est alors égal à zéro, et un Volume défaillant est calculé comme la différence entre la courbe de charge et la moyenne des Plim_min sur le pas de temps.
- **Si la courbe de charge est inférieure à la moyenne des Plim_min (Cas 4)**, le site a, au contraire, trop soutiré et créé une contrainte en sens inverse de la contrainte initiale. Dans ce cas également, le Volume Réalisé est nul et le Volume défaillant est égal à la différence entre la moyenne des Plim_min et la courbe de charge.

Le Volume défaillant est ensuite utilisé pour caractériser le service non rendu ouvrant la voie à des pénalités selon les modalités de l'article 7.3.2.

Parallèlement, l'article 5.3 précise le traitement du service de gestion de congestions dans les périmètres d'équilibre. Lorsqu'une activation intervient en temps réel, RTE corrige le périmètre d'équilibre de l'entité d'ajustement à laquelle est rattaché le site du Titulaire, à hauteur du Volume Réalisé. Le Volume attribué à la baisse est ainsi égal à la somme des volumes réalisés sur les pas de cinq minutes entrant dans chaque pas de règlement des écarts. Cette correction permet de neutraliser l'effet, sur le responsable d'équilibre, du décalage entre le programme d'appel et la réalité de la consommation due aux ordres de RTE. En revanche, les écarts liés aux seules limitations de l'Offre de raccordement optimisée (c'est-à-dire aux contraintes liées au raccordement, indépendamment du service AO flexibilités) ne font pas l'objet d'une

correction. Par ailleurs, la courbe de charge utilisée pour ces traitements est modifiée pour neutraliser l'influence des énergies de services système fournies ou économisées par le site, conformément aux règles services système.

RTE dispose en outre de la faculté de contrôler le respect par le Titulaire de ses caractéristiques techniques déclarées (article 5.2). Ces contrôles peuvent porter, par exemple, sur le rendement effectif de la batterie, sur la puissance réellement disponible, sur les rampes de montée et de descente, ou sur des paramètres d'exploitation similaires. En cas de non-conformité, RTE et le Titulaire analysent ensemble les causes de l'écart et le délai raisonnable pour y remédier. RTE peut mettre en demeure le Titulaire de corriger la situation dans un délai précisé dans la notification de mise en demeure. Si, à l'issue de ce délai, les non-conformités persistent et sont de nature à dégrader le service rendu, le Titulaire est considéré comme défaillant. RTE peut alors prononcer la résiliation du contrat pour faute conformément à l'article 9.2 et facturer les pénalités prévues à l'article 7.3.3. Ce dispositif a pour objet d'éviter qu'une flexibilité attribuée sur la base de caractéristiques ambitieuses ne soit, en pratique, fournie avec des paramètres dégradés, conduisant à un service moindre que celui attendu.

# 6. Aspects financiers

## Pénalités en cas de résiliation du contrat

En contrepartie de cette rémunération, le Titulaire est exposé à un régime de pénalités en cas de défaillance. Dès l'entrée en vigueur du contrat, l'acteur est engagé auprès de RTE et s'expose à des pénalités en cas de résiliation du contrat. Ces pénalités existent jusqu'à la fin de la période de service, au terme de la Durée Initiale d'Engagement ou de la dernière des Périodes de Reconduction

Les articles suivants décrivent les pénalités :
7.2.2 Pénalités applicables en cas de résiliation avant la Date de Fourniture Attendue du Service
7.3.3.1 Pénalités en cas de résiliation pendant la Durée Initiale d'Engagement
7.3.3.2 Pénalités en cas de résiliation pendant les Périodes de Reconduction

RTE propose des montants fixes, établis dans le contrat, qui dépendront du risque financier que chaque projet fait porter sur RTE en cas de défaillance de l'acteur. Ils pourront être de montants différents, afin de rendre compte du préjudice financier causé par cette résiliation.

Une garantie sera demandée à l'acteur à la signature du contrat pour s'assurer du paiement de ces pénalités.

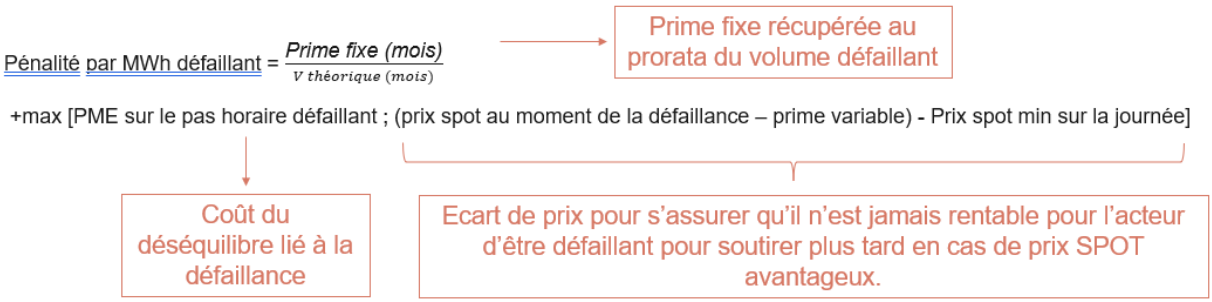
## Rémunération et pénalités

Après la Date de Fourniture Effective du Service, RTE contrôle la réalisation du service. Comme décrit dans le paragraphe 5 de ce rapport d'accompagnement RTE calcule de manière mensuelle deux volumes d'énergie, le Volume Réalisé et le Volume Défaillant, servant respectivement à la rémunération et la pénalisation du service.

### Pénalités liées à un défaut de fourniture du service

Après la DFES, le contrat met en place un dispositif de pénalisation lié à la qualité de service. À l'issue de chaque mois, RTE calcule un Volume défaillant égal à la différence, lorsque celle-ci est positive, entre le Volume théorique et le Volume réalisé. Si ce Volume défaillant est

strictement positif, le Titulaire est considéré comme défaillant pour le mois concerné. RTE applique alors une pénalité mensuelle qui combine deux dimensions : d'une part, une récupération proportionnelle d'une partie de la Prime fixe du mois, de sorte que le Titulaire ne perçoive pas intégralement la rémunération de capacité s'il n'a pas effectivement rendu le service ; d'autre part, une valorisation du Volume défaillant à un prix fondé sur le prix marginal d'équilibrage, reflétant le coût supplémentaire pour RTE de recourir à d'autres moyens pour gérer la contrainte, et décrit à l'article 7.3.2. La Pénalité par MWh défaillant proposée est la suivante.




Si le Volume défaillant représente au moins 20 % du Volume théorique pendant au moins trois mois consécutifs, RTE peut considérer que la défaillance est répétée et prononcer la résiliation du contrat pour faute. Dans ce cas, les pénalités de résiliation prévues à l'article 7.3.3 deviennent exigibles.

Le contrat prévoit en outre des cas spécifiques de pénalisation. En cas de défaillance du service AO flexibilités sur un pas de temps où le Titulaire avait simultanément déposé une offre sur le Mécanisme d'ajustement ou sur l'aFRR, une pénalité forfaitaire est due, afin d'éviter tout arbitrage opportuniste entre la fourniture du service de gestion de congestions et la recherche de revenus sur d'autres mécanismes. De même, des défaillances techniques répétées (écarts non justifiés entre la puissance soutirée et les consignes de limitation), ou des non-conformités persistantes aux caractéristiques techniques déclarées, malgré une mise en demeure, peuvent conduire à la résiliation pour faute et à l'application des pénalités de résiliation.

## Rémunération du service

La rémunération du Titulaire est structurée de manière à distinguer la valeur de la capacité réservée et la valeur des activations effectives. L'article 6 prévoit d'une part une Prime fixe, d'autre part une ou plusieurs Primes variables, déterminées sur une base mensuelle. Ces rémunérations ne sont dues qu'à compter de la Date de Fourniture Effective du Service (DFES), afin de s'assurer que le Titulaire ne perçoit des sommes au titre de la flexibilisation des contraintes que lorsqu'il est effectivement en mesure de rendre le service.

La Prime fixe est destinée à rémunérer, chaque mois, la réservation de la capacité de flexibilité permettant à RTE de reporter ou d'éviter un investissement de renforcement du réseau. Son montant est précisé en annexe du contrat et s'applique pendant toute la Durée Initiale d'engagement, puis au cours des Périodes de reconduction, le cas échéant.

La Prime variable, quant à elle, rémunère le Volume Réalisé lors des activations. Le contrat distingue en principe deux composantes : une prime variable pour les activations en amont et une prime variable pour les activations en temps réel, chacune calculée comme le produit du Volume Réalisé correspondant sur le mois par un prix d'activation fixé en annexe. La somme de ces deux composantes constitue la Prime variable mensuelle versée en complément de la Prime fixe.

## Facturation

La facturation se fera de manière électronique.